



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 55 DU 20 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/54 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier Loos Haubourdin (finess n° 590053120)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/55 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier Seclin Carvin (finess n° 590780227)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/56 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier de Tourcoing (finess n° 590781902)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/57 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier de Wattrelos (finess n° 590782439)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/58 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au CRF Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq (finess n° 590782611)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/59 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier d'Armentières (finess n° 5900782637)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/62 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM Lille Métropole (finess n° 590782660)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/63 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM des Flandres (finess n° 590782678)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/64 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre de convalescence Pont Bertin à la Chapelle d'Armentières (finess n° 590782694)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/65 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'hôpital de jour MGEN de Lille (finess n° 590785341)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/66 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier intercommunal de Wasquehal (finess n° 590785663)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/68 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier gérontologique La Féré (finess n° 5020000048)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/69 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier du Nouvion en Thiérache (finess n° 020000055)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/70 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Saint Quentin (finess n° 020000063)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/71 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Vervins (finess n° 020000071)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/72 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Laon (finess n° 020000253)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/74 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Chauny (finess n° 020000287)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/75 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSMD Aisne de Prémontre (finess n° 020000295)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/76 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la Renaissance sanitaire- hôpital de Villiers Saint Denis (finess n° 020000303)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/79 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier Brisset d'Hirson (finess n° 020004495)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/80 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre de soins A.P.T.E Bucy le Long (finess n° 020010310)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/17 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à la maison de cure médicale « La Manaie » à Auchel (établissement de long séjour finess n° 620106625) (établissement de moyen séjour finess n° 620117606)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/81 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'établissement privé de santé mentale La nouvelle Forge (EJ finess n° 600 107 049)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/82 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier interdépartemental à Clermont (EJ finess n° 600 100 028)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/83 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'hôpital de Crépy en Valois (finess n° 600100085)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/86 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre de soins de suite et de réadaptation Le Tillet (EJ finess n° 750 034 589)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/88 portant fixation des tarifs journaliers (600 100 309)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/90 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'hôpital Jean Baptiste Caron à Crevecoeur le Grand (finess n° 600 100 580)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/92 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre Le Belloy- section rééducation fonctionnelle (ET finess n° 600 100 671)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/93 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Beauvais (finess n° 600 100 713)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/94 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier interdépartemental Compiègne Noyon (finess n° 600 100 721)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/95 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin (finess n° 600 100 796)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/97 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au SSR CGAS Gouvieux (finess n° 600 101 687)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/98 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre de prévention et de réadaptation cardio-vasculaire Léopold Bellan à Tracy le Mont (finess n° 600 101 943)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/99 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au groupe hospitalier public du Sud de l'Oise (finess n° 600 101 984)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/100 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre gériatrique Condé Chantilly (finess n° 600 111 124)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/101 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Abbeville (finess n° 800 000 028)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/102 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Albert (finess n° 800 000 036)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/103 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au CHU d'Amiens (finess n° 800 000 044)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/107 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (finess n° 800 000 085)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/108 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Péronne (finess n° 800 000 093)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/109 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier Philippe Pinel (finess n° 800 000 119)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/110 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme (finess n° 800 000 135)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/120 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 à l'EPSM des Flandres (finess n° 590 782 678)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/111 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Hesdin (finess n° 620 100 461)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/122 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier d'Abbeville (finess n° 800 000 028)

Arrêté DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/69 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au centre hospitalier de Boulogne sur Mer (finess.n° 620 103 440)

Décision n°42/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°43/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°44/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°41/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/54 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (FINESS N° 590053120)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnés à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 12/01/2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen Séjour	30	256,50 €
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation (IRC/UCC)	31	318,00 €
Soins Palliatifs	39	367,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/55 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Groupe Hospitalier Secfin Carvin (FINESS N° 590 780 227)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés 2/01/2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencés sous le n° 2017-195 DOS-analyse financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Groupe Hospitalier Secfin Carvin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	754.71 €
Chirurgie	12	991.53 €
Spécialités Coûteuses : soins intensifs	20	1 790.02 €
Moyen Séjour	30	369.08 €
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	304.00 €
Hôpital de Jour	50	895.01 €
Hôpital de jour SSR	56	369.08 €
Chirurgie ambulatoire	90	957.90 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/56 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier de TOURCOING (FINESS N° 590 781 902)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 23 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	707,88 €
Chirurgie	12	924,72 €
Spécialités Coûteuses	20	1 654,28 €
Moyen Séjour	30	326,98 €
Hôpital de jour - Médecine	50	566,29 €
Hôpital de jour - VHI	51	582,90 €
Chirurgie ambulatoire	90	739,79 €
SMUR (terrestre - la 1/2 heure)		494,93 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/57 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier de WATTRELOS (FINESSE N° 590 782 439)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 6 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017-246-DOS-Analyse financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2017 du Centre Hospitalier de Wattrelos sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	674,69 €
Spécialités Coûteuses	20	1 189,78 €
Rééducation fonctionnelle, Réadaptation	31	512,47 €
Hôpital de Jour Médecine	50	506,00 €
Hôpital de jour Rééducation Réadaptation	56	409,97 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/58 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au CRF Marc Sautélet de Villeneuve d'Ascq (FINESS N° 590 782 611)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017-171 DOS-Analyse Financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au CRF Marc Sautélet de Villeneuve d'Ascq sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation complète	31	641.61 €
Traitement ambulatoire	50	166.60 €
Hospitalisation de jour	56	481.18 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/59 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES (FINESS N°590732637)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29/12/2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le N° 2017-118 DOS-Analyse financière-MF portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du Centre Hospitalier d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	780.00 €
Chirurgie	12	960.00 €
Spécialités Coûteuses (réanimation)	20	2038.00 €
Moyen Séjour	30	370.00 €
Hôpital de Jour	50	680.00 €
Hospitalisation de nuit	61	470.00 €
Chirurgie ambulatoire	90	865.00 €
SMUR (terrestre)		436.00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/62 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'EPSM Lille-Métropole (PINESS N° 590 782 660)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26/12/2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le N°2017/152 DOS-Analyse financière-MF portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'EPSM Lille-Métropole sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie Adulte HC	13	678.15 €
Psychiatrie Infanto-juvénile HC	14	678.15 €
Centre d'accueil et de crise	16	907.00 €
Accueil Familial Thérapeutique	33	280.64 €
Appartement Thérapeutique	34	440.34 €
Post-cure psychiatrique	35	338.43 €
Hôpital de jour Psy. Adulte	54	360.50 €
Hôpital de jour Psy. Infanto-juvénile	55	360.50 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	360.50 €
Hôpital de nuit Psy. Infanto-juvénile	61	360.50 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/63 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'EPSM des Flandres (FINESS N° 590 782 678)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22/12/2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 23 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'EPSM des Flandres sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	466.30 €
Moyen Séjour	30	540.57 €
Accueil Familial Thérapeutique adulte	33	117.30 €
Accueil Familial Thérapeutiques enfant et adolescent	33 bis	241.31 €
Appartement Thérapeutique	34	929.95 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte (dont Centre de la mémoire)	54	207.29 €
Hôpital de jour psychiatrie Infanto-Juvenile	55	639.77 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte (dont Centre de la mémoire)	60	207.29 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/64 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre de Convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières
(FINESS N° 590 782 694)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 11/01/2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 au Centre de Convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	234.38 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/65 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille (FINESS N° 590 786 341)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 26/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le N° 2017-184 DOS-Analyse financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'Hôpital de jour MGEN de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hôpital de jour - Psy. Adulte	54	184.65 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/66 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL (FINESS N° 590 785 663)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2/01/2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017- 189 DOS-Analyse financière-MF et portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 -- Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	235.06 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/68 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N° 02000048)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivante, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 23 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 11 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Gerontologique La Fère sont fixés ainsi qu'il suit :

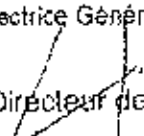
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	388,35 €
Médecine de soins palliatifs	11	635,45 €
Soins de suite et de Réadaptation	30	352,35 €
Hôpital de Jour	50	384,90 €

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serg

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/69 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N°200 - DOS - Analyse Financière - PL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	410,00 €
Moyen Séjour (SSR)	30	188,49 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	339,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/70 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESSE N° 020000063)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°134 - DOS - Analyse Financière - FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Saint-Quentin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	789,40 €
Chirurgie	12	1 202,72 €
Psychiatrie adulte HC	13	517,99 €
Spécialités Coûteuses	20	1 790,94 €
Unité de surveillance continue	28	988,85 €
Moyen Séjour	30	328,38 €
Placement familial	33	119,45 €
Pédiatrie (nuit)	34	268,27 €
Hôpital de Jour	50	773,76 €
Hémodialyse	52	489,10 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	276,32 €
Chirurgie	57	1 186,50 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	276,32 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	478,00 €
SMUR (terrestre)		Tarif de jour par ½ journée : 391,66 € Tarif de nuit par ½ journée : 587,49 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergo MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/71 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (FINESS N° 020 000 071)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 02 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N°201 - DOS - Analyse Financière - FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Vervins sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	357,41 €
Moyen Séjour - SSR	30	189,90 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/72 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 23 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 10 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Laon sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	901,85 €

Chirurgie	12	1 828,20 €
Spécialités Coûteuses	20	3 804,29 €
Moyen Séjour	30	752,26 €
Hôpital de Jour	50	1 001,27 €
Hémodialyse	52	891,60 €
Hôpital de jour rééducation	56	1 032,24 €
SMUR (terrestre)		Tarif de jour : 444,54 €
		Tarif dimanche et férié : 555,68 €
		Tarif de nuit : 666,82 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/74 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020 000 287)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.8145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 03 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 224 – DOS -- Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de CHAUNY sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	864,07 €
Chirurgie	12	1 329,85 €
Unité de soins intensifs de réanimation	27	1 921,80 €
Unité de surveillance continue	28	1 262,20 €
Unité de soins intensifs de cardiologie	29	1 933,46 €
Moyen Séjour SSR	30	505,30 €
Hôpital de Jour / de nuit	50	654,66 €
Chirurgie ambulatoire	90	916,38 €
SMUR (terrestre)	Tarif de jour / période de 30 mn et minimum de perception	608,50 €
	Tarif de jour / période de 30 mn et minimum de perception	912,76 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la M.S.A compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/75 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 À L'E.P.S.M.D AISNE DE PREMONTRE (FINESS N° 020 000 295)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 6 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°193 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'E.P.S.M.D Aisne de PREMONTRE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	663,92 €
Psychiatrie enfant HC	14	2 056,66 €
Psychiatrie pour adolescents de Chauny	15	1 322,12 €
Psychiatrie gériatrique	16	1 153,55 €
Placement familial adultes	33	123,92 €
Placement familial enfants	34	123,92 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	454,11 €
Hôpital de jour psychiatrie enfants (Laon-Etampes-etc)	55	945,98 €
Hôpital de jour psychiatrie adultes (Laon - Tergnier)	57	572,06 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	308,72 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie enfants	61	308,72 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	160,16 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/76 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A LA RENAISSANCE SANITAIRE – HOPITAL DE VILLIERS SAINT DENIS
(FINESS N° 020000303)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°159 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de la Renaissance Sanitaire – Hôpital Villiers Saint Denis sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	288,95 €
Réadaptation cardio-vasculaire	34	288,95 €
Service de soins de suite indifférenciés	35	288,95 €
Hôpital de jour rééducation	56	279,66 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/79 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER BRISET D'HIRSON (FINESS N° 020 004 495)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 16 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N°202 - DOS - Analyse Financière - FI) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 du Centre Hospitalier BRISSET d'HIRSON sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	592,00 €
Moyen Séjour/SSR	30	412,00 €
Hôpital de Jour	50	390,00 €
SMUR (terrestre)		
minimum de perception par ½ heure de transport		540,00 €
majoration de 25 % pour transports groupés		675,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/80 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE DE SOINS A.P.T.E BUCY LE LONG (FINESS N° 020 010 310)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°191 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre de Soins A.P.T.E à BUCY LE LONG sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Moyen Séjour (spécialisé en addictologie)	30	229,10 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN, 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/17 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A LA MAISON DE CURE MEDICALE « LA MANAIE » A AUCHEL
(ETABLISSEMENT DE LONG SEJOUR : FINESS N° 620 106 625)
(ETABLISSEMENT EN MOYEN SEJOUR : FINESS N° 620 117 606)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS « 2017 - N° 211 - DOS - Analyse Financière - LG » portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 à la Maison de Cure Médicale « La Manaie » à Auchel sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Service de Moyen Séjour	30	200,96€

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/81 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'ETABLISSEMENT PRIVE DE SANTE MENTALE LA NOUVELLE FORGE
(EJ FINESS N° 600 107 049)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 11 janvier 2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Placement familial/	33	288,23 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	309,77 €
Psychiatrie hospitalisation de nuit adolescent	62	272,23 €
Psychiatrie hospitalisation de nuit enfant	65	272,23 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/82 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL A CLERMONT
(EJ FITNESS N° 60 010 002 8)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 145 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Interdépartemental sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	506,78 €
Psychiatrie enfant HC	14	1 083,41 €
Placement familial thérapeutique	33	363,74 €
Post-cure	35	506,78 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	343,48 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	633,91 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	352,77 €
Hospitalisation à domicile psychiatrie	72	286,34 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/83 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'HOPITAL DE CREPY EN VALOIS (FINESS N° 600100085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° 128 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'Hôpital de Crépy en Valois sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	233,55 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SOPerfQUAL-FDSB/2017/86 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE TILLET (EJ FINESS N°750034589)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 225 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Tillet est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	223,28 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/88 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (PINESS N° 600 100 309)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 188 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	480,51 €
Hôpital de jour rééducation	56	389,02 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/90 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 A L'HOPITAL JEAN-BAPTISTE CARON A CREVECŒUR LE GRAND (FINESS N° 600100580)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° ordre 148 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 de l'hôpital Jean-Baptiste Caron à Crèvecœur le Grand sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	173,38 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/92 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE LE BELLOY –SECTION REEDUCATION FONCTIONNELLE
(ET - FINESS N° 600 100 671)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricornes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N° 126 - DOS - Analyse Financière -MUV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Le Belloy – Section rééducation fonctionnelle sont fixés ainsi qu'il suit :

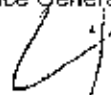
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	31	259,71 €
Hôpital de jour rééducation	56	207,77 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/93 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 12 janvier 2017 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° 231 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 du Centre Hospitalier de Beauvais sont fixés ainsi qu'il suit :

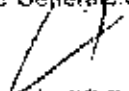
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	984,34 €
Chirurgie	12	1 192,77 €
Spécialités Coûteuses	20	1 781,26 €
Moyen Séjour	30	486,20 €
Hôpital de Jour	50	635,25 €
Hôpital de jour (traitements onéreux)	51	1 076,93 €
Hémodialyse	52	905,23 €
Chimiothérapie (HJ)	53	1 076,93 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	574,71 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 129,42 €
SMUR (terrestre)		1 176,27 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/94 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON (FINESS N° 600100721)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° 146 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	761,60 €
Chirurgie	12	849,70 €
Spécialités Coûteuses	20	1 703,25 €
Moyen Séjour	30	345,75 €
Hôpital de Jour	50	742,95 €
Chimiothérapie (HJ)	53	824,20 €
Hôpital de jour rééducation	56	255,51 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	804,95 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	291,30 €
Chirurgie ambulatoire	90	778,40 €
SMUR (terrestre)		1 091,85 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/95 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE FONCTIONNELLE LEOPOLD BELLAN DE CHAUMONT EN VEXIN (FINESS N°
600100796)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 23 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° 129 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	243,84 €
Hôpital de jour rééducation	56	118,00 €

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JAN 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/97 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU SSR CGAS GOUVIEUX (FINESS N°600101687)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 223 – DOS – Analyse Financière – MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} Février 2017 du CGAS Gouvieux est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Soins de suite et de réadaptation	30	189,06 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1^{er} FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MICHAËLIS

**ARRETE N° DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/98 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE DE PREVENTION ET DE READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE LEOPOLD BELLAN
A TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 11 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N° 196 - DOS - Analyse Financière - DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

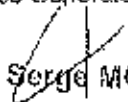
Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Mars 2017 au Centre de Prévention et de Réadaptation Cardio-vasculaire Léopold Bellan à Tracy-le-Mont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	302,84 €
Hôpital de jour rééducation	56	298,22 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2017**
Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour la Directrice Générale et par délégation,


Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/99 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (FINESS N° 800101984)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomos en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°147- DOS – Analyse Financière – DA) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	1 061,00€
Chirurgie	12	1 323,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 876,00 €
Moyen Séjour	30	499,00 €
Hôpital de Jour	50	1 126,00 €
Hémodialyse	52	948,00 €
Chimiothérapie (HJ)	53	1 102,00 €
Hôpital de jour rééducation	56	375,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 244,00 €
SMUR (terrestre)		1 184,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54036 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/100 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N° 221 – DOS – Analyse Financière –MJV) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Gériatrique Condé est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite et de réadaptation	30	189,37 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/101 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°138 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier d' ABBEVILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	856,00€
Hôpital de semaine de médecine	11	856,00€
Chirurgie	12	1 024,00€
Hôpital de semaine de chirurgie	12	1 024,00€
Psychiatrie générale	13	439,00€
Spécialités Coûteuses	20	1 900,00€
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF)	30	374,00€
SSR respiratoire	31	385,58€
Accueil familial thérapeutique psychiatrique	33	406,00€
Hôpital de Jour de médecine et pédiatrie : cas général	50	492,00€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	503,00€
Hôpital de Jour psychiatrie infanto-juvénile	55	566,00€
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	530,00€
Chirurgie ambulatoire	90	831,00€
SMUR (terrestre)		
a) Personne transportée		
Minimum de perception par ½ heure de transport :		961,00€
b) Personne non transportée soins dispensés sur place		
Minimum de perception par ½ heure de transport :		411,00€

Article 2 - Le tarif journalier de prestation retroactivement applicable à compter du 1^{er} octobre 2016 pour le SSR respiratoire (code tarifaire 31) du Centre Hospitalier d' ABBEVILLE est fixé à 385,58 €.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/102 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800 000 036)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°207 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier d' ALBERT sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	488,37 €
Moyen Séjour	30	238,56 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	252,82 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/103 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CHU D'AMIENS (FINESS N° 800 000 044)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 29 décembre 2016 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2016 – N°95 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du CHU d'Amiens sont fixés ainsi qu'il suit ;

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	1 211.51€
Chirurgie	12	1 370.58€
Spécialités Coûteuses	20	2 315.94€
Services de moyen Séjour	30	613.81€
Soins de suite (Henriville)	30 bis	232.18€
Hôpital de Jour MCO	50	1 081.58€
Hôpital de jour MCO (traitements onéreux)	51	1 424.38€
Dialyse - Hémodialyse	52	817.16€
Hôpital de jour très onéreux - Extraction plasmatisque	53	2 718.65€
Hôpital de jour rééducation	56	713.54€
Chirurgie ambulatoire - Chirurgie hospitalisation incomplète	90	1 838.05€
SMUR (terrestre)		
a) Personne transportée		
- Minimum de perception par ¼ heure de transport		480.00€
- Tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés		612.50€
- Par ¼ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport		490.00€
- Temps médicalisé sur place auprès du malade - minimum de perception (1/2 heure)		301.00€
b) Personne non transportée - Déplacement de l'équipe médicale - soins dispensés sur place		
- Minimum de perception (1/2 heure)		301.00€
- Par ¼ heure d'intervention comprenant le minimum de perception		301.00€
c) Jonction avec un autre véhicule - Déplacement de l'équipe médicale avec véhicule		
- Minimum de perception (1/2 heure)		301.00€
- Par ¼ heure d'intervention comprenant le minimum de perception		301.00€
SMUR Hélicoptère		
- Par minute de transport médicalisé biturbine		102.00€
- Temps médicalisé au sol - minimum de perception par ¼ heure		301.00€

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2017

Le Directeur de l'Offre de Soins
Pour la Directrice Générale et par délégation,

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/107 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE
(FINESS N° 800 000 085)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 - N°157 - DOS - Analyse Financière - AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	887,08 €
Moyen Séjour (SSR)	30	413,76 €
SMUR (terrestre)		
a) Personne transportée Minimum de perception par ½ heure de transport		967,28 €
b) Minimum de perception par ½ heure		967,28 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N° DOS/SDPERFQUAL-POSB/2017/108 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800 000 093)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N°203 - DOS - Analyse Financière - AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de PERONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	679,83 €
Chirurgie	12	1 127,26 €
Psychiatrie adulte HC	13	563,36 €
Moyen-Séjour	30	323,98 €
Placement familial	33	131,10 €
Hôpital de Jour	50	982,22 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	519,85 €
Hôpital de nuit Psy.	60	141,24 €
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	398,09 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 124,31 €
SMUR (terrestre)		
a) Personne transportée : minimum de perception par ½ heure de transport		904,36
b) Personne non transportée – soins dispensés sur place : minimum de perception : ½ heure		310,07 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 JAN, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/109 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL (FINESS N° 800 000 119)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 30 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°192 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Philippe PINEL sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	700,00 €
Psychiatrie enfant HC	14	900,00 €
Alcoologie/Centre accueil et de crise	16	500,55 €
Hôpital de semaine UPA	18	400,00 €
Convalescence régime repos	32	390,00 €
Psychogériatrie		1 000,00 €
Placement familial pour adultes	33	247,50 €
Placement familial pour enfants	34	445,50 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	380,00 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	660,00 €
Addictologie HJ	57	435,00 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	230,00 €
Hospitalisation à domicile psychiatrie	72	250,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/110 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME
(FINESS N° 800 000 135)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (2017 - N°204 - DOS - Analyse Financière - AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier Intercommunal de la BAIE de SOMME sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	780,00 €
Spécialités Coûteuses	20	480,00 €
Moyen Séjour	30	730,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C.O. 50016 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAI

**ARRÊTE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/120 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 à l'EPSM des Flandres (FINESSE N° 590 782 678)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 22/12/2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 23 janvier 2017 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

AR R E T E

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/ 63 du 23 janvier 2017.

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2017 à l'EPSM des Flandres sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	466.30 €
Moyen Séjour	30	540.57 €
Accueil Familial Thérapeutique adulte	33	117.30 €
Accueil Familial Thérapeutiques enfant et adolescent	35	241.31 €
Appartement Thérapeutique	34	929.95 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte (dont Centre de la mémoire)	54	207.29 €
Hôpital de jour psychiatrie Infanto-juvénile	55	639.77 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte (dont Centre de la mémoire)	60	207.29 €

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2017/111 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HESDIN (FINESS N° 620100461)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 15 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 13 janvier 2017 portant approbation/modifiant de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Hesdin sont fixés ainsi qu'il suit :

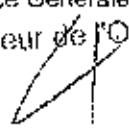
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	176.38 €
Post cure alcoologie/Appartement Thérapeutique	34	256.13 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/122 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER D' ABBEVILLE (FINESS N° 800 000 028)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 20 décembre 2016 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°138 – DOS – Analyse Financière – AMB) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La présente décision annule et remplace la décision N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/ 101 du 18 janvier 2017.

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier d' ABBEVILLE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	856,00€
Hôpital de semaine de médecine	11	856,00€
Chirurgie	12	1 024,00€
Hôpital de semaine de chirurgie	12	1 024,00€
Psychiatrie générale	13	439,00€
Spécialités Coûteuses	20	1 900,00€
Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF)	30	374,00€
Accueil familial thérapeutique psychiatrique	33	405,00€
Hôpital de Jour de médecine et pédiatrie : cas général	50	492,00€
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	593,00€
Hôpital de jour psychiatrie infanto-juvénile	55	565,00€
SSR respiratoire	56	385,58€
Hospitalisation à domicile (cas général)	70	530,00€
Chirurgie ambulatoire	90	831,00€
SMUR (terrestre)		
a) Personne transportée		
Minimum de perception par ¼ heure de transport :		961,00€
b) Personne non transportée soins dispensés sur place		
Minimum de perception par ¼ heure de transport :		411,00€

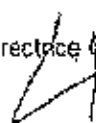
Article 3 - Le tarif journalier de prestation retroactivement applicable à compter du 1^{er} octobre 2016 pour le SSR respiratoire (code tarifaire 56) du Centre Hospitalier d' ABBEVILLE est fixé à 385,58 €.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par déléguée,



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/69 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER (FINESS N° 620103440)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er décembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 2 janvier 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2017 – 113 – DOS – Analyse Financière – RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Février 2017 du Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	773,97 €
Chirurgie	12	1 117,58 €
Psychiatrie adulte HC	13	560,70 €
Spécialités Coûteuses	20	2 162,49 €
Moyen Séjour	30	360,33 €
Hôpital de Jour	50	895,76 €
Hémodialyse	52	829,29 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	359,60 €
Hôpital de Jour rééducation	56	243,00 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	359,60 €
Chirurgie ambulatoire	90	895,76 €
SMUR (terrestre)		544,83 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de Jardin USN B
6 rue du Professeur Laguesse
59037 Lille cedex

Objet : Décision n° 42/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'Intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

194 000 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 194 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

194 000 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 750 € en février 2017
- 121 250 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléguation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Cécilia
46 avenue du Général De Gaulle
02 209 Soissons Cedex

Objet : Décision n° 43/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

437 208 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 437 208 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

437 208 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 953 € : en février 2017
- 273 255 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléguée



La Directrice Adjointe de l'Ons de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
G&T 59/62
267 rue Solferino
59000 LILLE

Objet : Décision n° 44/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

69 333 € à imputer sur le compte 3.5 autres missions, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 69 333 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

69 333 € au titre du compte 3.5 autres missions, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 000 € en février 2017
- 43 333 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Diamant
15 rue de la Bienfaisance
59200 Tourcoing

Objet : Décision n° 41/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

167 680 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 167 680 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

167 680 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 62 880 € : en février 2017
- 104 800 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 FEV. 2017

La Directrice Générale
Par déléguation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELEDE